

Conseil économique et social

Distr. générale 10 juillet 2015 Français Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

109e session

Genève, 29 septembre-2 octobre 2015 Point 3 de l'ordre du jour provisoire Règlement n° 34

Proposition d'amendement au Règlement n° 34 (Prévention des risques d'incendie)

Communication de l'expert du Japon*

Le texte ci-après, établi par l'expert du Japon, a pour objet de modifier les prescriptions relatives à la prévention des risques d'incendie dans certaines conditions en cas de choc arrière. Il est fondé sur le document informel GRSG-108-12, distribué à la 108° session du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) (voir le rapport ECE/TRANS/WP.29/GRSG/87, par. 64). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement n° 34 sont signalées en caractères gras pour les ajouts ou en caractères biffés pour les suppressions.

^{*} Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.





I. Proposition

Annexe 4, paragraphe 2.5.4, modifier comme suit:

« 2.5.4 Au moment de l'impact, la vitesse du centre de percussion du pendule doit être comprise entre 35 et 38 48 et 52 km/h. ».

II. Justification

Selon le texte actuel du Règlement, la vitesse de collision doit se situer entre 48 et 53 km/h. Les nouvelles prescriptions doivent être équivalentes. Le paragraphe 2.5.4 de l'annexe 4 doit donc être modifié comme il est proposé ci-dessus.

2/2 GE.15-11529